



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 09 avril à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 avril 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER – M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS – M. TRUFFET – Mme CHARVIER – M. CLEVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M DEPLANTE – M NICOLLET – M HAMEK – Mme PAÏS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – M. VENI – Mme BURDIN – M. FONTAINE – Mme DA COSTA – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – M. DEMEZ – M. GOURBIERE – M. TAIX – Mme FAVRE – Mme ROMAIN.

Absents excusés : Mme TERRIER qui a donné son pouvoir à M. FONTAINE - Mme PELLAS qui a donné son pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

↳ Délibération n° 2026-04-05

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.3. Désignation des représentants

Objet : Création d'une Commission communale pour l'accessibilité et désignation de ses membres

Rapporteur : Monsieur Christian DULAC, Maire

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L1112-1 du Code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

(...)

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.(...) »

Il est proposé au Conseil Municipal de créer la Commission communale pour l'accessibilité et de désigner ses membres, conformément à la composition suivante :

- M. LE MAIRE est membre d'office de cette commission et la préside.
- Membres du Conseil Municipal :
 - La liste « Unis pour Rumilly » conduite par M. Christian DULAC, désigne au maximum 05 membres pour chaque commission.
 - La liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir », conduite par M. Miguel MONTEIRO-BRAZ, désigne au maximum 01 membre pour chaque commission.
 - La liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par M. Olivier TAIX désigne au maximum 01 membre pour chaque commission
- Membres extérieurs au Conseil Municipal :
 - o 1 représentant des personnes déficientes intellectuelles et handicapées psychiques.
 - o 1 représentant des personnes handicapées physiques.
 - o 1 représentant du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
 - o 2 représentants des usagers.
 - o 1 représentant des personnes âgées.

Il est rappelé que :

- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dispose de la compétence « Accessibilité : élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics et de réalisation d'un diagnostic des Établissements Recevant du Public pour les catégories 1 à 4. »
- La loi impose la coexistence d'une commission communale et d'une commission intercommunale dès lors que les populations respectives de la commune et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dépassent le seuil de 5 000 habitants.

Les candidatures suivantes sont proposées :

Liste « Unis pour Rumilly » conduite par C. DULAC	Liste « Rumilly Ville d'histoire, Ville d'avenir » conduite par M. MONTEIRO-BRAZ	Liste « Du bon sens pour Rumilly » conduite par O. TAIX
<u>5 membres à désigner :</u> - Christine BOICHET-PASSICOS - - Yannick CLÉVY - Astrid CROENNE - Eric NICOLLET - Claude PERRUISSET	<u>1 membre à désigner :</u> - Gérard DÉMEZ	<u>1 membre à désigner :</u> - Olivier TAIX

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le vote à main levée est proposé. **Acceptation à l'unanimité.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

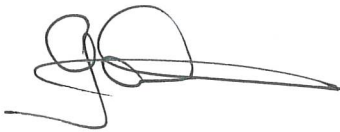
CREE la Commission communale pour l'accessibilité.

DESIGNE ses membres représentants du Conseil Municipal conformément aux candidatures énoncées ci-dessus.

La composition définitive de la Commission communale pour l'accessibilité (7 membres du Conseil Municipal et 7 membres extérieurs) sera fixée par arrêté municipal pris par M. LE MAIRE.

La Secrétaire de séance

Maude GALMICHE



Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 12/04/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY



